



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23096443

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

13 JUL. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0407 848 772

Nom

(en entier) : **COMITE D'ENTRAIDE LESDAIN**

(en abrégé) :

Forme légale : **A.S.B.L.**Adresse complète du siège : **Rue du Saulchoir, 56 7540 KAIN****Objet de l'acte : 1. Modifications de la composition de l'Organe d'Administration****2. Démissions et Nomination de membres****3. Modifications des statuts**

1. Modifications de la composition de l'Organe d'Administration :

- En sa séance du 10/10/22, l'Assemblée Générale Extraordinaire a acté la démission de :
Mr Jean-Paul LECLERCQ, né le 05/07/49 à Tournai et domicilié rue Humont, 30 à 7901 THIEULAIN en tant qu' administrateur et membre associé.
Mme Bernadette DANNEVOYE, née le 21/09/51 à Matagne-La-Grande et domiciliée rue des Bénédictines, 5 à 7822 GHISLENGHIEN comme administratrice.
- En sa séance du 05/12/22, l'Assemblée Générale Extraordinaire a nommé comme administratrice
Mme Bernadette DUPONT, née le 03/03/56 à Ath et domiciliée rue des Abiaux, 18 à 7536 VAULX
- En sa séance du 26/06/23, l'Assemblée Générale a acté la démission de :
Mme Yvette LAMBRICKX, née le 24/05/43 à Glons et domiciliée Place Becquerelle, 1/13 à 7500 TOURNAI en tant qu'administratrice.

Suite à ces modifications, l'Organe d'Administration se compose comme suit :

- Président : Mr André DENIS, né le 28/09/42 à Schaerbeek, domicilié rue du Vieux Colombier, 8 à 7500 TOURNAI.
- Vice-Présidente : Mme Anne-Marie VANDEPUTTE, née le 01/12/56, à Zwevegem, domiciliée Rue Haute, 22 à WASMES-AUDEMEZ-BRIFFOEIL
- Trésorière : Mme Brigitte DELLETTRE, née le 19/11/58 à Tournai et domiciliée rue Barbissart, 26 à 7743 OBIGIES
- Administratrices :
Mme Bernadette DUPONT, née le 03/03/56 à Ath et domiciliée rue des Abiaux, 18 à 7536 Vaulx
Mme Bernadette GUILBERT, née le 30/12/54 à Tournai et domiciliée rue Saint-Bruno, 18 à 7500 Tournai.

2. Nomination et démissions de membres associés

- En sa séance du 05/12/22, l'Organe d' Administration a admis comme nouveau membre associé :
Mr Philippe PLUVINAGE, né le 13/12/56 à Etterbeek et domicilié Chemin de la Rabouillette, 44 à 7600 PERUWELZ
- En sa séance du 26/06/23, l'Organe d'Administration a acté la démission comme membres associées de :
Mme Yvette LAMBRICKX, née le 24/05/43 à Glons et domiciliée Place Becquerelle 1/13 à 7500 Tournai
Mme Bernadette DANNEVOYE, née le 21/09/51 à Matagne-La-Grande et domiciliée rue des Bénédictines, 5 à 7822 Ghislenghien

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire Instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3. Modification des statuts approuvée par l'A.G. Extraordinaire du 26/06/23

Afin de se conformer aux dispositions du code des sociétés et des associations, les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2023 ont adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

Titre 1 : Dénomination, siège social, but, objet et durée

Art 1 : L'association est dénommée : « Comité d'Entraide Lesdain », en abrégé C.E.L. Sa forme juridique est une Association Sans But Lucratif – A.S.B.L.

Art 2 : Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, et plus précisément à l'adresse suivante : rue du Saulchoir, 56 à 7540 KAIN

Art 3 : L'association a pour but d'apporter assistance aux associations régionales de son choix, consacrées aux personnes présentant un handicap ou des problèmes d'adaptation de tout ordre. Elle poursuit la réalisation de ce but par la création des centres de réadaptation fonctionnelle et d'orientation, spécialisés pour handicapés. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires.

Pour réaliser ses objectifs, l'association pourra également posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son but et pourra recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Art 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 : Membres

Art 5 : Le nombre de membres de l'association n'est pas limité mais ne peut être inférieur à trois.

Les premiers membres sont les fondateurs

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Président de l'organe d'administration

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'organe d'administration, statuant à la majorité absolue. La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable, prenant cours lors de l'approbation des nouveaux statuts lors de l'AG extraordinaire

Art 6 : La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de manière déterminée par l'article 9 :23de la loi du 23 mars 19, entrée en vigueur le 1er mai 19. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou réquérir ni relevés, ni inventaires.

Trois absences consécutives non justifiées entraînent la démission d'office.

Art 7 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et dévouement. Sans préjudice des articles 2 :2 et 2 :22 de la loi du 23 mars 19, entrée en vigueur le 1er mai 19, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre 3 : Assemblée Générale

Art 8 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour (art 9 :12 de la loi du 23 mars 19, entrée en vigueur le 1er mai 19) :

- 1) La modification des statuts
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée.
- 3) La nomination et la révocation des Commissaires et la fixation de leur rémunération.
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires.
- 5) L'approbation des comptes annuels et du budget conformément au livre 2 titre 8, chapitre 2 de la loi du 23 mars 19 entrée en vigueur le 1er mai 19.
- 6) La dissolution de l'association.
- 7) Les exclusions des membres
- 8) La transformation de l'ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.
- 9) Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- 10) Le déplacement du siège social.
- 11) Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Art 9 : Il doit au moins être tenu une assemblée générale chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment, par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 30 jours de la demande de convocation et celle-ci se tient au plus tard 60 jours suivant cette demande.

Art 10 : L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier ordinaire adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée et signé par le président ou à défaut par un administrateur. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée au minimum 20 jours à l'avance au Président.

Sauf dans les cas prévus aux articles 9.21 et 9.23 de la loi du 23 mars 19, entrée en vigueur au 1er mai 19, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art 11 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée et peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Tout membre mandataire ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art 12 : L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou à défaut, par le Vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Art 13 : L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions prises à la majorité absolue des voix émises sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou si demandée par la moitié des membres présents ou représentés par scrutin secret. Les votes nuls, blancs ainsi que les absences ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président ou à défaut, par le membre désigné à cet effet. Ce dernier peut être consulté par les membres sur simple demande écrite et motivée, adressée au Président de l'organe d'administration mais sans déplacement du registre. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande écrite auprès de l'organe d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Titre 4 : Organe d'Administration

Art 14 : L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et nommées parmi ses membres par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable, prenant cours au moment de l'approbation des nouveaux statuts lors de l'AG extraordinaire et n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

En cas de renouvellement de mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner doit le signifier par un courrier écrit au Président de l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur restera en fonction jusqu'à son remplacement et l'assemblée générale sera convoquée pour y pourvoir.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision et si nécessaire, pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. L'administrateur alors nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art 15 : L'organe d'administration est collégial et peut désigner parmi ses membres un Président, un Vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-président, à défaut l'administrateur le plus âgé.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou à son défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Art 16 : L'organe d'Administration se réunit sur convocation du Président, à défaut du Vice-président. Il ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des votants, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions n'étant pas pris en compte pour le calcul. La voix du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de parité. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, ce dernier ne pouvant être porteur que d'une procuration.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président ou à défaut par l'administrateur délégué à cet effet. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée, adressée au Président de l'organe d'administration mais sans déplacement du registre.

Art 17 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exclusion des actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art 18 : L'organe d'administration nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leurs occupations.

Art 19 : L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Pouvoirs de la délégation à la gestion journalière :

a) Liste des institutions gérées par l'ASBL

1. Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Comité D'entraide Lesdain » avec deux implantations :

« le Cep » rue du Crampon, 41 à 7500 Tournai

« Le Saule » rue du Saulchoir, 56 à 7540 Kain

2. Service d'orientation spécialisée rue du Saulchoir, 56 à 7540 Kain

b) Identité du délégué à la gestion journalière

Depuis le 05 septembre 2016, la délégation à la gestion journalière de ces institutions est confiée à leur directrice, Madame Sophie Leseultre, née le 20/05/1965 et domiciliée rue de Laplaigne, 56 à 7640 Péronnes.

c) Pouvoirs du délégué à la gestion journalière :

L'Organe d'Administration a délégué la gestion journalière, avec usage de la signature afférente à cette gestion dans les limites reprises ci-dessous :

1. La gestion du personnel en ce compris le suivi administratif et financier des dossiers à l'exception de l'engagement et du licenciement qui sont soumis à la signature conjointe de la direction et du Président ou de la Vice-Présidente et à défaut d'un administrateur.

2. La gestion financière et administrative dans le respect des limites budgétaires et le respect de l'utilisation rationnelle des moyens. Le délégué à la gestion journalière est autorisé à engager l'association à concurrence d'une somme maximale de 5.000€ par engagement. Pour tout engagement supérieur à ce montant, il sollicitera l'accord du Président et, à son défaut, d'un membre de l'organe d'administration et en informera les membres de l'O.A.

3. La gestion de la sécurité dans le respect de la loi sur le bien-être au travail. Cette gestion journalière comprend notamment :

- la délégation de la signature des documents relatifs aux contacts avec les autorités subsidiaires
- l'autorisation de se faire délivrer tout document quelconque (courriers, télégrammes, recommandé, immatriculations, ...) adressé à l'une des deux institutions gérées par l'ASBL ou à l'association elle-même.

Art 20 : Concernant la représentation générale de l'association dans tous les actes d'administration et de disposition, ainsi que pour les actions judiciaires et extra-judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, soit intentées ou soutenues, l'association est valablement représentée par le Président et/ou le Vice-président de l'organe d'administration et un administrateur, à moins d'une délégation spéciale désignée par l'organe d'Administration. Ils agissent conjointement et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 21 : Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Titre 5 : Règlement d'ordre intérieur

Art 22 : Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toute modification éventuelle.

Titre 6 : Dissolution et liquidation

Art 23 : Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et indiquera l'affectation à donner à l'actif net.

L'affectation ne pourra être faite qu'à des fins désintéressées et sera utilisée pour l'une ou l'autre association qui poursuit un but similaire non lucratif.

Titre 7 : Dispositions finales

Art 24 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 19, entrée en vigueur le 1er mai 19 régissant les associations sans but lucratif.

André DENIS
Président